



Prestation pour la modification de l'environnement procédé du Réacteur Catalytique à Membrane (RCM) en vue du traitement de gaz en mode « batch »

PROJET DE MARCHÉ N° B25-05011-MCA

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Etablissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

Représenté par **Monsieur Xavier AVERTY** agissant en qualité de Chef du Département de Technologie Nucléaire,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____, sous le numéro _____, dont le siège social est situé à _____,

représentée par **Madame/Monsieur** _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CEA
Centre de Cadarache – DSTG/SMA – Bâtiment 122
13108 Saint Paul Lez Durance Cedex
T. +(33) 04.42.25.20.76
Etablissement public à caractère industriel et commercial I RCS Paris B 775 685 019

Département de Support Technique et Gestion
Service des Marchés et Achats

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	5
ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS.....	5
ARTICLE 6 - MONTANT.....	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	8
ARTICLE 9 - LIVRAISONS ET CONFORMITÉ.....	9
ARTICLE 10 - RÉUNIONS.....	10
ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR	10
ARTICLE 12 - DURÉE.....	10
ARTICLE 13 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	11
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS	12
ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTÉRÊT.....	13
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ.....	14
ARTICLE 18 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 19 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATÉRIELS PAR LE CEA	14
ARTICLE 20 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT.....	14
ARTICLE 21 - SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 22 - GESTION DES DÉCHETS.....	15
ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPÉTENTE.....	16
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL	17
ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES	20
ANNEXE 3 – MODELE DE FICHE DE MODIFICATION SUR DEVIS PREALABLE (FDMDP).....	22

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	2/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Affaire suivie techniquement par :

M. Thierry GILARDI / Mme Michèle TROULAY
DES/IRESNE/DTN/SMTA/LMCT

☎ : 04.42.25.70.34 / 75.81

Email :

- thierry.gilardi@cea.fr
- michele.troulay@cea.fr

M. Foucault LAVAL
DAM/VALDUC

Email :

- foucault.laval@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :

Mme Manon CASTANIER

Service des Marchés et Achats

☎ : 04.42.25.30.48

Email : manon.castanier@cea.fr

ARTICLE 1 - OBJET**1.1 Dispositions générales**

Le présent Marché a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, une prestation de modification de l'environnement procédé du Réacteur Catalytique à Membrane (RCM) dans le cadre du projet VALOTRI, en vue de permettre l'étude de son fonctionnement en mode « batch » pour la valorisation du tritium.

1.2 Etendue des prestations

Les prestations se décomposent en une part forfaitaire et une part estimative telles que définies à l'article 3 infra.

1.3 Unité bénéficiaire

Cette prestation est réalisée pour le compte du Laboratoire de maîtrise de la contamination et de la chimie des caloporteurs et du tritium (LMCT), du Département de Technologie Nucléaire (DTN) de l'Institut de recherche sur les systèmes nucléaires pour la production d'énergie bas carbone (IRESNE) du CEA Cadarache.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du Marché et leurs annexes (référentiels correspondants),
- le dossier de consultation du CEA référencé B25-05011-MCA, daté du 29/04/2026, incluant notamment le Cahier des Charges référencé DES/IRESNE/DTN/SMTA/LMCT-ST-DL-2025-0115 du 29/04/2026,
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,
- la Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Cadarache référencée DG/CEACAD/DIR/PR 026,
- les Conditions Générales d'Achat (**CGA**) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	3/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc...).
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée
[REDACTED], en date du [REDACTED].

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Marché sont réalisées conformément aux dispositions du Cahier des Charges visé à l'article 2 supra et de l'ensemble des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Le Marché se décompose en une partie forfaitaire et une partie estimative définies comme suit :

3.1 Partie forfaitaire

Le présent Marché a pour objet la réalisation des études et de la conception, la fourniture des équipements, ainsi que la réalisation en usine des portions de circuits pour les transferts de gaz entre capacités, et la fourniture du contrôle-commande associé, nécessaires à l'implantation de l'environnement procédé du Réacteur Catalytique à Membrane (RCM) pour un fonctionnement en mode batch.

Cette prestation comporte les postes suivants, décrits plus spécifiquement dans le Cahier des Charges :

- Poste 1 : Etudes et conception
- Poste 2 : Fabrication
 - o Sous-poste 2.1 : Approvisionnements
 - o Sous-poste 2.2 : Fabrication, tests et recette usine
- Poste 3 : Livraison sur le **site du centre CEA de Valduc**
- Poste 4 : Réception et remise du dossier constructeur

3.2 Partie estimative

3.2.1 Dispositions générales

Le Marché comprend des prestations spécifiques non prévues dans les prestations forfaitaires mais entrant dans le domaine du Marché.

Chaque prestation spécifique confiée au Titulaire par le CEA, fait l'objet d'une commande particulière, contractualisée sous forme d'une Fiche de Modification sur devis préalable (FDMDP). Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution de la prestation tant que la FDMDP correspondante ne lui a pas été notifiée, dûment signée par le représentant habilité du CEA. Cette FDMDP vaut commande et doit porter la référence du présent Marché ainsi qu'un numéro propre. Le montant défini pour chaque FDMDP est forfaitaire et ferme.

L'émission des FDMDP ne peut intervenir que pendant la durée de validité du Marché.

Sauf mention dérogatoire et expressément stipulée dans une FDMDP, elles sont régies par les dispositions du présent Marché.

3.2.2 Prestations sur devis préalables

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	4/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Les prestations sur devis préalables portent sur des modifications mineures ou des prestations supplémentaires non couvertes par le Cahier des Charges que le CEA se réserve le droit de faire effectuer par le Titulaire dans les conditions définies par le Marché.

A titre d'exemple et de manière non exhaustive, ces prestations peuvent concerner des éléments du circuit (vannes, filtres...) et de l'instrumentation, ainsi que des adaptations ponctuelles du contrôle-commande.

A cet effet, le CEA adresse une spécification technique au Titulaire qui établit en retour un devis détaillé faisant apparaître les moyens mis en œuvre pour réaliser la prestation (profils et charge associée), le délai de réalisation et le coût évalué sur la base des taux de rémunération fixés à l'article « Montant ».

Lorsque les Parties s'accordent sur ce devis, le CEA établit une FDMDP mentionnant la nature des prestations à réaliser, leurs caractéristiques techniques, la durée, les livrables attendus, les délais d'exécution, le montant de la prestation et les termes de paiement le cas échéant (cf. modèle en annexe 3).

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du Titulaire

4.1.1 *Obligation de résultat*

Les prestations objet du présent Marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Marché, conformément aux dispositions de l'article 39 des CGA du CEA.

Le Titulaire du présent Marché, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimées par le CEA dans le Cahier des Charges.

4.1.2 *Obligation générale de conseil et d'information*

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du Marché, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution du Marché, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA. A ce titre, le Titulaire signalera toute présence de câble électrique potentiellement nu sous tension.

4.2 Obligations du CEA

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent Marché.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution du Marché.

ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS

5.1 Modalités de réception

Toute réception s'effectue conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	5/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

En cas de non conformités ou de non-exécution de tout ou partie des prestations, le CEA se laisse la possibilité d'opérer une réfaction du prix du Marché. Dans cette hypothèse, le CEA notifie au Titulaire une proposition d'accepter en l'état les prestations pour un montant qu'il détermine. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la proposition du CEA. Si le Titulaire formule des observations, le CEA dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa décision définitive.

5.2 Partie forfaitaire

La réception sera prononcée après livraison et acceptation par le CEA des équipements et de l'ensemble des livrables établis en exécution du Marché.

Le transfert de propriété des équipements, au titre du poste 3, intervient à la date de signature du procès-verbal de livraison.

5.3 Partie estimative

Sauf mention contraire de la FDMDP concernée, les prestations sur devis préalable sont réceptionnées après acceptation des prestations et livrables associés par le CEA.

ARTICLE 6 - MONTANT

6.1 Montant total du Marché

Le montant des prestations, objet du présent Marché, est estimé à la somme de H.T.
(EUROS HORS TAXES). Ce montant se décompose comme suit :

6.2 Partie forfaitaire

Le montant total de la tranche ferme est fixé à la somme forfaitaire et ferme de H.T.
(EUROS HORS TAXES). Ce montant se décompose comme suit :

Poste	Intitulé	Montant (€ HT)
Poste 1	Etudes et conception	XXX
Poste 2	Fabrication	-
	Sous-poste 2.1 : Approvisionnements	XXX
	Sous-poste 2.2 : Fabrication, tests et recette usine	XXX
Poste 3	Livraison sur le site de Valduc	XXX
Poste 4	Réception et remise du dossier constructeur	XXX

6.3 Partie estimative

Le montant plafond ci-après ne saurait engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà de ce montant plafond sans autorisation préalable et écrite du CEA et ce, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	6/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le montant des prestations sur devis préalable est plafonné à la somme de XXX € HT (*DETERMINE PAR LE CEA EUROS HORS TAXES*).

Ces prestations seront rémunérées sur la base des taux journaliers forfaitaires suivants :

Qualification	Taux journalier (€ HT)

L'acceptation par le CEA du devis du Titulaire rend le montant de la demande de la prestation concernée forfaitaire et ferme.

6.4 Contenu des prix

Les prix mentionnés ci-dessus sont forfaitaires. En conséquence, ils s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

6.5 Caractère des prix

Les montants visés dans le présent article « Montant » sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de XXXX (mois de remise de l'offre).

Ils ont un caractère non révisable.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL

Le Titulaire effectue au maximum une facturation par mois.

7.1 Partie forfaitaire

Le montant des prestations de la tranche ferme du présent Marché sera facturé par le Titulaire, conformément à l'échéancier suivant :

- 90% du montant HT du poste 1, à l'acceptation par le CEA des prestations et livrables associés,
- 90% du montant HT du sous-poste 2.1, à la constatation par le CEA de la constitution des approvisionnements principaux dûment individualisés au nom du CEA et contrôlés, sur procès-verbal contradictoire signé par les Parties,
- 90% du montant HT du sous-poste 2.2 à l'acceptation par le CEA des prestations et livrables associés,
- 90% du montant HT du poste 3, à l'acceptation par le CEA des prestations et livrables associés,
- 10% des postes 1 et 3, 10% des sous-postes 2.1 et 2.2, et 100% du poste 4 à l'acceptation par le CEA des prestations et livrables associés.

7.2 Partie estimative : prestations sur devis préalables

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	7/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Sauf disposition contraire de la FDMDP concernée, les prestations sur devis préalable sont facturées, après réception sans réserve par le CEA des prestations correspondantes. Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

7.3 Modalités de facturation au format électronique

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Marché devront porter la référence de ce dernier et des OS ou FDMDP correspondants, le cas échéant.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Marché, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : CAD-C
- **Le numéro d'engagement** CEA : _____ (exemple : 4000191919).

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date dépôt conforme dans Chorus.

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

7.4 Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

8.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Marché, sont exécutées dans les locaux du titulaire.

8.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du Marché, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

8.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution du Marché conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	8/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du Marché.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

8.4 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 du présent Marché.

8.5 Format et support des livrables

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges (§6), tous les livrables remis par le Titulaire au CEA seront réalisés sur des supports compatibles avec ceux utilisés par le CEA.

8.6 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du Marché quelle qu'en soit la raison.

8.7 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire du Marché, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification du Marché qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification du Marché pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 9 - LIVRAISONS ET CONFORMITÉ

9.1 Livraisons

Les livraisons sont soumises à l'accord préalable et écrit du CEA, par la signature d'un procès-verbal de recette usine, étant entendu que la livraison interviendra après acceptation des contrôles en usine par le CEA.

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, à l'emballage, à l'assurance et au déchargement sur le **site du centre CEA de Valduc**.

9.2 Conformité

Le matériel devra répondre à toutes les normes en vigueur et être conforme aux définitions et prescriptions techniques ainsi que de qualité annoncées par le Titulaire.

Le Titulaire fera figurer sur les emballages du matériel de manière très apparente toutes les instructions utiles sur les précautions particulières à prendre en matière de manipulation, de stockage et de sécurité.

Tout matériel sera accompagné de sa documentation technique complète et détaillée en langue française et comportant, en particulier, les prescriptions et consignes d'installation et de mise en service.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	9/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ARTICLE 10 - RÉUNIONS

10.1 Dispositions générales

Pour suivre l'exécution du Marché, les Parties tiendront des réunions, soit dans les locaux du CEA, soit en visioconférence, et la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

10.2 Réunions

Les réunions relatives au Marché sont précisées au §5.1 du Cahier des Charges, et comprennent :

- une réunion d'enclenchement, au plus tard deux semaines après la notification du Marché (sauf accord différent entre les Parties), et qui aura lieu dans les locaux du centre CEA de Valduc,
- une réunion pour la présentation de l'étude de conception,
- des réunions de suivi mensuelles.

10.3 Suivi des engagements environnementaux

Dans le cadre de la réunion d'enclenchement, le Titulaire effectue une présentation des mesures proposées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation.

Au cours des réunions de suivi définies ci-avant, sera assuré le suivi de la mise en œuvre des engagements environnementaux pris au stade de l'offre.

10.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordres technique, commercial ou contractuel, les Parties pourront se réunir, sans frais supplémentaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

ARTICLE 11 - INTERLOCUTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire désigne comme interlocuteur :

Mme/M.

Tél :

Email :

Au cas où l'interlocuteur du Titulaire ou un des intervenants serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée de 2 semaines sera effectuée aux frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations et aux différentes modalités administratives internes au CEA.

ARTICLE 12 - DURÉE

Le présent Marché entre en vigueur à compter de sa notification par le CEA.

Il s'achève à compter de la réalisation de la dernière des échéances parmi les suivantes :

- à l'achèvement des prestations et la remise de la totalité des livrables requis au titre du Marché, et la levée par le CEA de l'ensemble des réserves éventuelles sur lesdites prestations ou livrables,

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	10/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

- au solde du dernier paiement dû par l'une ou l'autre Partie au titre du Marché, incluant les pénalités ou clauses de réexamen éventuelles,
- au terme de la garantie.

ARTICLE 13 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

13.1 Etapes contractuelles

T0 étant la date de la réunion d'enclenchement du présent Marché, le Titulaire s'engage à respecter les délais de réalisation ci-après :

Postes	Livrables	Délai
Poste 1 : Etudes et conception	Livrable 1 : Documents descriptifs de la conception (schémas de circuits, liste et caractéristiques des équipements choisis, schémas d'implantation, puissances électriques requises)	T0 + XXX
T1 : Acceptation du poste 1 par le CEA		
Poste 2 - Sous-poste 2.1 : Approvisionnements	Livrable 2.1 : PV de réception des éléments de circuit chez le Titulaire	T1 + XXX
Poste 2 - Sous-poste 2.2 : Fabrication, tests et recette usine	Livrable 2.2 : CR d'essais détaillés des tests d'étanchéité avec PV de validation conjoint Livrable 2.3 : CR d'essais détaillés des tests de fonctionnement Livrable 2.4 : CR de la recette usine	T1 + XXX
T2 : Acceptation du poste 2 par le CEA		
Poste 3 : Livraison sur le site de Valduc	Livrable 3 : PV de livraison sur site Livrable 3.1 : Notice d'utilisation du contrôle-commande (en français) et des équipements	T2 + XXX
T3 : Acceptation du poste 3 par le CEA		
Poste 4 : Réception et remise du dossier constructeur	Livrable 4.1 : PV de réception complète Livrable 4.2 : Schéma de procédé détaillé avec nomenclature des équipements	T3 + XXX

13.2 Livrables

13.2.1 Dispositions générales

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences du Cahier des Charges, à la fréquence demandée et dans les temps impartis.

Les livrables pour chaque étape contractuelle sont spécifiés dans le tableau ci-dessus, à l'article 13.1 « Etapes contractuelles ».

13.2.2 Supports des réunions de suivi

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	11/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Dans le cadre des réunions de suivi, le Titulaire prépare un document, qu'il remet au CEA au moins 5 jours ouvrés avant la réunion, contenant notamment le résumé des opérations menées durant la période concernée et toute information utile ou nécessaire au suivi de la prestation, incluant le calcul et le suivi des éventuels indicateurs contractuels définis dans le Cahier des Charges et à l'article « Pénalités » infra.

13.2.3 Comptes-rendus de réunions

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, ce compte-rendu est diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

13.2.4 Acceptation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à l'acceptation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être acceptées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire. Les livrables deviennent la propriété du CEA après leur acceptation.

13.3 Prestations estimatives sur devis

Au titre des prestations estimatives sur devis du présent Marché, le Titulaire s'engage à remettre les devis dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'envoi de la spécification technique par le CEA.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Nonobstant les pénalités applicables au titre des CGA, notamment prévues à l'article 24, les pénalités ci-après s'appliquent au présent Marché.

14.1 Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

Au titre de la mauvaise exécution du Marché, les pénalités suivantes pourront être appliquées au Titulaire :

Manquements aux obligations :	Montant de la pénalité en euros
Retard dans la remise d'un livrable	200 € par jour calendaire de retard
Ecarts liés à l'environnement, y compris les engagements décrits à l'article 10.3	500 € par écart
Ecarts liés à la qualité	1 000 € par écart
Ecarts liés à la sécurité	2 000 € par écart

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	12/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Retard dans la remise d'un devis	50 € par jour calendaire de retard
Non-respect des délais d'exécution stipulés dans le devis	200 € par jour calendaire de retard

14.2 Pénalité pour non-respect des consignes en matière d'évacuation de déchets conventionnels

En cas de non-respect par le Titulaire des dispositions de l'article « gestion des déchets », celui-ci sera redevable d'une pénalité de 500 € par constat d'écart.

14.3 Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 8.7 supra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du Marché une pénalité de 100 € est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

14.4 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,
- non libératoires, applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du Marché.

ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent Marché sont régis par les dispositions de l'article 12 des CGA.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses Connaissances Propres.

ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTÉRÊT

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Marché, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Marché, il se trouve en situation de pouvoir influencer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Marché en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Marché

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	13/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ

Les dispositions en matière de confidentialité sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

ARTICLE 18 - MISE A DISPOSITION DU TITULAIRE DE MATÉRIELS PAR LE CEA

En complément des dispositions de l'article 19 des CGA applicable au présent Marché, pour les matériels mis à disposition du Titulaire par le CEA, le responsable du Titulaire vérifie, avant leur utilisation, qu'ils sont en bon état, adaptés au travail à réaliser et que ses salariés savent et peuvent les utiliser dans des conditions normales de sécurité.

18.1 Propriété des matériels

Les matériels du CEA confiés au Titulaire pour l'exécution du présent Marché sont la propriété du CEA. Les sous-traitants éventuels du Titulaire devront être acceptés par le CEA pour pouvoir les utiliser. Ces matériels ne pourront être employés à d'autres usages qu'après accord préalable et écrit du CEA.

Ces matériels seront entreposés de telle sorte qu'ils puissent être identifiés sans contestation possible.

18.2 Etat des lieux – Inventaire

Avant le début de la prestation, un inventaire des matériels, produits et équipements (appelés de manière générique « matériel » ci-après) mis à la disposition du Titulaire par le CEA sera établi contradictoirement. Une vérification de l'inventaire sera réalisée en fin de Marché.

Le Titulaire est responsable de la garde et de l'emploi du matériel mis à sa disposition. Toute disparition ou dégradation du matériel dépassant l'usure normale, ou en cas d'utilisation non conforme par le Titulaire du matériel mis à sa disposition, le CEA se réserve le droit de demander réparation au Titulaire, soit en remplaçant aux frais de ce dernier le matériel ayant subi des dégradations anormales, soit en remettant en état le matériel. Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de ces cas pour se décharger de sa responsabilité et du non-respect de ses prestations.

Toute interruption du Marché, quelle qu'en soit la cause, entraîne de facto une restitution immédiate au CEA du matériel mis à la disposition du Titulaire sans que ce dernier ne puisse élever une quelconque réclamation à ce titre.

ARTICLE 19 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Marché, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le Titulaire applique le système d'assurance de la qualité décrit dans son plan d'assurance de la qualité de manière à permettre l'application des dispositions de l'arrêté du 7 Février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base depuis la phase de conception jusqu'au démantèlement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	14/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du Marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 20 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent Marché relatives aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les Parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée par le CEA. La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 21 - GESTION DES DÉCHETS

21.1 Tri des déchets

Il est rappelé que la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les prestations, objet du Marché, est de la responsabilité du CEA en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

À ce titre, le Titulaire se doit de procéder au tri des déchets valorisables issus du chantier dont il a la charge pour le compte du CEA (métal, bois, plastique, verre).

Le non-respect de cette exigence fera l'objet d'une pénalité prévue à l'article « Pénalités » supra.

21.2 Evacuation des déchets

Il est rappelé que quel que soit le mode d'évacuation adopté (apport volontaire sur la dépositrice, évacuation directe hors du centre) et la nature du déchet (métallique, plastique, inerte, verre, bois, enrobés, déchets industriels en mélange, etc.) le Titulaire devra systématiquement transiter :

- par le bâtiment 300 pour un contrôle radiologique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR),
- par le bâtiment 785 pour effectuer une pesée au pont bascule et faire enregistrer la fiche de production de déchets dûment signée par le producteur (chargée d'affaires de l'installation au CEA) ainsi que par le SPR. Dans le cas d'une évacuation directe, la fiche de production sera complétée du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné conformément aux dispositions définies dans les consignes.

Le Titulaire devra respecter la procédure d'évacuation référencée STL NTE DECH DO 083 du 02/02/2021

Concernant le cas particulier des déchets amiante, le Titulaire devra se conformer aux spécifications réglementaires définies dans la procédure STL NTE DO 1579 du 17.12.2015.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	15/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

L'évacuation hors du centre des déchets d'amiante est de la responsabilité du CEA. Le Titulaire amené à effectuer des opérations de dépose d'amiante ou des travaux de désamiantage est tenu de respecter les modes opératoires de conditionnement tels que précisés dans les spécifications susvisées. Il appartient également au Titulaire d'émettre au préalable pour chaque nature de déchet d'amiante la fiche d'identification nécessaire à l'obtention par le CEA du certificat d'acceptation préalable de prise en charge par la filière d'élimination.

Le non-respect de ces exigences fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article dédié supra.

D'une manière générale, il sera rappelé au Titulaire à l'enclenchement des prestations les exigences principales en matière de gestion des déchets sur le centre de Cadarache.

ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.



Pour le CEA :	#signature1#
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	16/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA) et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé...), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail, et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation...) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	17/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnements ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire du Marché de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent Marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSi » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du Marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	18/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DGCEA/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès des travailleurs d'entreprises extérieures » réf. DGCEA/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au Marché :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation.**

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Le Centre de Cadarache sera fermé aux dates suivantes, pour l'année 2026 : vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai, du lundi 10 au vendredi 14 août, du jeudi 24 au jeudi 31 décembre.

Pour les années suivantes, les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de Marché ou en cours d'exécution.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	19/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au Marché.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense¹, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

➤ DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuitel.

➤ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du Marché, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

¹ Les marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	20/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, We Transfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement
DVDrom ou CDrom	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

(*) Accès par mot de passe

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au Marché.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

V090925	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	21/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	

ANNEXE 3 – MODELE DE FICHE DE MODIFICATION SUR DEVIS PREALABLE (FDMDP)

FICHE DE MODIFICATION SUR DEVIS PREALABLE (FDMDP) N°		
<u>Marché n°4000.....</u>	<u>Titulaire :</u>	
<u>Référence de la spécification technique du CEA :</u>	<u>Référence du devis du Titulaire :</u>	
Montant : € HT calculé sur la base des taux journaliers ou taux horaires suivants Qualification 1 :euros HT. Qualification 2 :euros HT		
Les prestations relatives à la FDMDP correspondent au périmètre suivant :		
Délais(s) d'exécution et date(s) de remise du/des livrable(s) :		
	CEA	TITULAIRE
NOM		
DATE		
SIGNATURE		

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué sur la FDMDP sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V090925	DC/CAD/DSTG/SMA/BELP	B25-05011-MCA	4000 / P5H	22/22
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro de Marché	